

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

Madame la Maire de la commune de Séné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3334-1, L.3334-2, L.3352-1 et L.3352-3 du Code de la Santé Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 avril 2015 et 11 septembre 2019 portant réglementation des débits de boissons,

Vu la demande reçue en mairie le 4 octobre 2022,

Considérant que l'association « Dialaya-Mali-Séné » n'a pas obtenu plus de cinq autorisations pour l'année 2022,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur ARNAUD Guy agissant en qualité de président de l'Organisation Non Gouvernementale Dialaya-Mali-Séné, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à l'occasion de la représentation de théâtre « Eurokapi », au centre culturel Grain de Sel, organisée le vendredi 7 octobre 2022 de 20h00 à 22h30.

Il ne pourra être vendu dans ce débit que :

- des boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,
- des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2** : Le demandeur devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Fait à Séné, le 05 octobre 2022

La Maire,

Sylvie SCULO

